



Arrêt

**n° 133 880 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que le 15 avril 2014 la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération de la demande d'asile introduite par la partie requérante le 2 avril 2014. La partie requérante a en effet présenté à l'appui de la présente demande d'asile des faits qui n'ont pas été ceux déclarés à l'appui de sa première demande et elle est retournée dans son pays d'origine à la suite du rejet de ladite première demande. Il ressort toutefois de l'intitulé de la décision attaquée et de sa « conclusion » (point C. de la décision) que cette dernière constituerait une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La « motivation » de la décision (point B.) fait pour sa part une analyse de la demande d'asile de la partie requérante telle qu'elle doit l'être à la suite de la décision de prise en considération susvisée. Le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucune remarque quant à

ce, et ne soutient pas que cette erreur de rédaction lui ait porté préjudice. Il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée de ce fait.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 45 701 du 30 juin 2010 (affaire 52 689), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Elle déclare avoir regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, des faits de persécution liés à son orientation sexuelle et partant, les craintes qui en découlent. Elle expose que dissimuler son homosexualité à son entourage a été de plus en plus pénible et qu'elle a commencé à augmenter sa consommation d'alcool au point d'avoir été hospitalisée à deux reprises. En janvier 2014, la partie requérante informe ses parents de son homosexualité. Ces derniers acceptent mal cette nouvelle. Alors que fortement alcoolisée, la partie requérante tente de rentrer chez ses parents, elle est interpellée par les forces de police et enfermée pendant un mois. Après sa sortie, elle expose que des hooligans viennent régulièrement jeter des choses sur leur maison et l'insulter. Elle décide de revenir en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 2 avril 2014.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève que ses déclarations relatives à son orientation sexuelle et à son vécu homosexuel comportent des incohérences et des invraisemblances et de profondes lacunes telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons qu'il invoque à la base de sa demande d'asile sont établies. La partie défenderesse observe que la partie requérante a fait plusieurs séjours en Belgique alors qu'elle connaissait déjà des problèmes dans son pays d'origine ; qu'elle est peu loquace sur les circonstances de la découverte de son homosexualité ; qu'il ne peut être accordé aucun crédit à la relation amoureuse qu'il dit avoir vécu ; qu'elle a tenue des déclarations contradictoires sur les lieux de rencontre pour les personnes homosexuelles au Monténégro ; que ses déclarations sur les personnes qui la menaceraient sont inconsistantes ; que le comportement de ses parents n'est pas cohérent. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, soutenant que l'alcoolisme dont elle souffre doit conduire à une certaine indulgence et à ne tenir réellement compte que des éléments pertinents de ses déclarations. Si le Conseil admet que l'état de santé de la partie requérante doit inviter à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation qui doit être faite de ses déclarations, cet état ne peut expliquer l'indigence de ses propos sur son appréhension de son orientation sexuelle face à son milieu familial, et ses propos passablement contradictoires sur son vécu relationnel, en sorte qu'en l'absence de crédibilité de son récit, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à ce que la partie requérante soit en mesure de s'exprimer clairement : elle a, à cette fin, auditionné à deux reprises la partie requérante, en veillant à ce que cette dernière soit en mesure de comprendre les enjeux de l'audition et de répondre à ses questions. Il est à ce titre noté que la partie défenderesse a mis un terme à la première audition face aux difficultés de la partie requérante à s'exprimer ; n'a pas procédé à la seconde audition prévue préférant convoquer ultérieurement la partie requérante face à l'agitation de cette dernière ; et a proposé l'arrêt de la seconde audition, la partie requérante souhaitant la poursuite de celle-ci, avec la bénédiction de son conseil - lequel n'a par ailleurs formulé aucune remarque sur l'état de santé de son client et l'impact de celui-ci sur l'appréciation à porter sur la demande d'asile -.

Par ailleurs, s'agissant la personne de E., la partie requérante explique qu'il ne peut être attendu d'elle, au vu de son profil, qu'elle puisse faire une description plus détaillée que celle qu'elle put faire, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la partie requérante indique qu'il s'agissait d'une relation qui a duré deux années et qu'ils auraient découvert ensemble leur homosexualité, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des informations plus précises et consistantes sur cet homme et leur relation, *quod non*. Ainsi encore, si la

partie requérante plaide qu'il est plausible qu'une personne homosexuelle fasse semblant de ne pas connaître l'existence d'un lieu de rencontre afin de se protéger, le Conseil souligne que cette affirmation ne permet manifestement pas de justifier les propos incohérents tenus sur ce point lors d'une même audition (CGRA, rapport d'audition du 1^{er} octobre 2014, pp. 13 et 18). De même, le Conseil relève qu'il ne peut tenir pour établi la participation de la partie requérante à des activités organisées à l'attention de la communauté homosexuelle, comme soutenu en termes de requête, cette dernière ayant à cet égard dans un premier temps, affirmé avoir participé à la Gay Pride de Budva lors de laquelle il n'y avait pas de problème, puis affirmé dans un second temps qu'elle avait été une catastrophe et que trois ou quatre garçons y avaient été battus (CGRA, rapport d'audition du 1^{er} octobre 2014, pp. 12 et 18). Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante postule également l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le passeport, la carte d'identité, le certificat de nationalité, et l'extrait d'acte de naissance attestent de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, lesquelles ne sont pas contestés ; la carte de membre d'un parti politique atteste de cette qualité, laquelle n'est pas non plus contestée ; les documents médicaux attestent de l'état de santé instable de la partie requérante, lequel a été pris en considération dans l'appréciation portée à ses déclarations.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	J. MAHIELS
-------------	------------